

Le 12 mai 2023, dans le dossier numéro 500-61-549729-227 du district judiciaire de Montréal, Giuseppe Caprera a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Au mois d'août 2021, à Ville St-Laurent, Giuseppe Caprera, a réalisé ou permis que soit réalisé un ouvrage visé à l'article 3 L.I., à savoir : des travaux de démolition d'un élément structural d'un bâtiment (dalle de béton d'un stationnement intérieur) (art. 3 al.1(1) L.I.) au 975 Croissant du Ruisseau, St-Laurent, sans avoir utilisé des plans signés et scellés tel qu'exigé par la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 24 al.1 L.I. et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Giuseppe Caprera au paiement d'une amende de 10 000 \$, le tout sans frais.